



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 203.2022 - édition du 08/09/2022





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 5 septembre 2022

Délégation départementale des Alpes-Maritimes

Réf : DD06-0922-9735-D

**LISTE DES ADMIS AU CERTIFICAT DE CAPACITE A EFFECTUER DES
PRELEVEMENTS SANGUINS**

SESSION DU 31 AOUT 2022

NUMERO DE DIPLOME	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
1399277	ALABARCE	Marie-Victoria	12/11/2002
1399249	BA	Fatoumata	29/07/1995
1399250	BARSANTI	Marie	11/09/2000
1399286	BEGHIN	Thomas	08/12/2002
1399251	BITROU	Gihane	02/02/2001
1399252	DRUESNE	Sarah	17/07/1998
1399278	DUSAUSOIT	Tally	26/05/2002
1399281	FERAUD	Myriam	22/07/2001
1399253	LASJAUNIAS	Maxime	31/12/1997
1399254	MOURIER	Manon	27/04/1998
1399255	ROMAN	Elodie	14/11/1999
1399256	SOUSA	Léa	23/10/1997

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Délégation départementale des Alpes-Maritimes
Centre Administratif
147, boulevard du Mercantour
Bâtiment Mont des Merveilles
CS23061
06202 NICE CEDEX 3

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Romain ALEXANDRE



ARRÊTÉ N° 2022_745

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 299 m² à détacher d'une parcelle de plus grande contenance cadastrée section AZ n° 320 d'une superficie totale au sol de 545 m², sis 1 avenue Jean Jaures, sur la commune de la Trinité.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39),

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-945 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de la Trinité dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le programme local de l'habitat (PLH) 2017-2022 de la Métropole Nice-Côte d'Azur approuvé le 28 juin 2018 par délibération du Conseil métropolitain ;

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de la Métropole Nice Côte d'Azur approuvé par délibération du conseil métropolitain du 25 octobre 2019,

Vu la délibération du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 21 octobre 2021 instituant le droit de préemption urbain simple et un droit de préemption urbain renforcé sur la commune de La Trinité sur les emprises identifiées dans les plans annexés à ladite délibération,

Vu la convention cadre n°3 d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 17 juin 2021 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de la Trinité fixés pour la période triennale 2020-2022 à 190 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Anne BERDAH, notaire à Nice, reçue en mairie de la Trinité le 12 juillet 2022 et portant sur la vente par Monsieur Jean-Louis SCOFFIE d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 299 m², à détacher d'une parcelle de plus grande contenance cadastrée section AZ n° 320 d'une superficie totale au sol de 545 m², sis 1 avenue Jean Jaures, sur la commune de la Trinité, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-605 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-615 du 12 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 299 m², à détacher d'une parcelle de plus grande contenance cadastrée section AZ n° 320 d'une superficie totale au sol de 545 m², sis 1 avenue Jean Jaures, par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un bien bâti d'une superficie totale au sol de 299 m², à détacher d'une parcelle de plus grande contenance cadastrée section AZ n° 320 d'une superficie totale au sol de 545 m², situé 1 avenue Jean Jaures sur la commune de La Trinité.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le
07 SEPT 2022

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2022 - 742

Nice, le 07 SEP. 2022

ARRÊTÉ

Portant autorisation du rallye « 8^{ème} Riviera Electric Challenge »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU la demande présentée par Monsieur Frederic OZON, représentant l'automobile club de Nice et Côte d'Azur, à l'effet d'être autorisé à faire disputer les mercredi 14 et jeudi 15 septembre 2022 un rallye de régularité dénommé « 8^{ème} Riviera Electric Challenge » ;

VU les pièces constitutives du dossier ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;

VU l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis de la Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du président de la métropole Nice Côte d'Azur ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 septembre 2022 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 21 juin 2022 par la compagnie d'assurances Allianz ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er – Est autorisé le rallye de régularité dénommé « 8^{ème} Riviera Electric Challenge », organisé les mercredi 14 et jeudi 15 septembre 2022, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 50 ;

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste ;

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place ;

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

Article 6 – Cette épreuve se déroulera sous le régime du strict respect du code de la route. Les participants et les véhicules suiveurs devront respecter rigoureusement en parcours routier, les prescriptions du code de la route et l'obligation de circuler sur la partie droite de la chaussée et déférer à tous ordres qui pourraient leur être donnés par les forces de l'ordre ;

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place et doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal ;

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve ;

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

Article 10 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

Article 11 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;

Article 12 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve ;

Article 13 – Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve ;

Article 14 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 15 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président de conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Président de la métropole Nice Côte d'Azur et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4534



Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

N° 2022 - 743

Nice, le 07 SEP. 2022

ARRÊTÉ
portant autorisation du « 4^{ème} Trial de Rigaud »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par le Saint Laurent moto club représenté par monsieur Christian Vaglio, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 11 septembre 2022 le « 4^{ème} Trial de Rigaud » ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis favorable du maire de Rigaud ;
- VU** l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 25 juillet 2022 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 18 juillet 2022 par la compagnie d'assurance ALLIANZ ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Est autorisée l'épreuve de moto trial dénommée « 4^{ème} Trial de Rigaud », organisée le dimanche 11 septembre 2022 par le Saint Laurent moto club sur la commune de Rigaud.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur ;

Article 2 – Cette manifestation ne comporte aucune épreuve basée sur la vitesse des concurrents ;

Article 3 – L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des commissaires de course a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours ;

Article 4 – L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser les épreuves en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents ;

L'organisateur doit veiller à ce que les concurrents soient porteurs de l'équipement complet, faute de quoi le départ devra leur être refusé.

L'organisateur doit veiller à mettre en œuvre toutes les précautions afin d'assurer la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 » ;

Article 6 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies ;

Article 7 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation ;

Article 8 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que

la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport ;

Article 9 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3) ;

Article 10 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

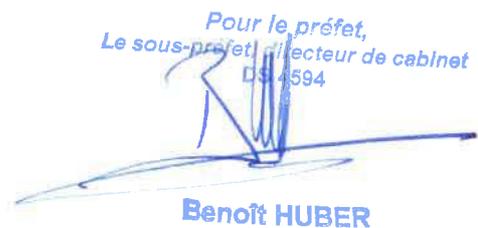
Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve ;

Article 11 – Les prescriptions sanitaires pouvant évoluer, compte tenu du contexte sanitaire, l'organisateur devra veiller à se conformer strictement aux mesures applicables à la date de l'épreuve.

Article 12 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 13 – Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le maire de Rigaud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet / directeur de cabinet
DS 4594



Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections**

Nice, le **02 SEP. 2022**

ARRÊTÉ

Portant institution de la commission d'organisation des élections partielles complémentaires des membres de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur et de la chambre de commerce et d'industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dont le scrutin se déroulera du 28 septembre au 11 octobre 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2022 du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant convocation des électeurs de la catégorie « Industrie », sous-catégorie « de 0 à 9 salariés » au sein de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur et de la chambre de commerce et d'industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les désignations des présidents du tribunal de commerce de Nice, de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur et de la chambre de commerce et d'industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Dans le cadre des élections partielles complémentaires des membres de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur et de la chambre régionale de commerce et d'industrie Provence-Alpes-Côte d'Azur du 28 septembre au 11 octobre 2022, il est institué dans le département des Alpes-Maritimes une commission d'organisation des élections (COE).

Le siège est situé à la préfecture des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour à Nice.

Article 2. - Cette commission est composée comme suit :

- le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant, président ;
- le président du tribunal de commerce de Nice ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur ou un membre désigné par ses soins ;
- un membre de la la chambre de commerce et d'industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur désigné par son président.

Elle peut s'adjoindre, sur décision de son président, autant de collaborateurs que nécessaire.

Elle est assistée, pour l'envoi du matériel de vote, d'un représentant de l'entreprise chargée de l'acheminement du courrier.

Le secrétariat est assuré par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur.

Article 3. - La commission est chargée des opérations prescrites par l'article R. 713-14 du code de commerce, énumérées ci-après :

- mettre à disposition des électeurs, au plus tard treize jours avant le dernier jour du scrutin, les instruments nécessaires au vote ;
- organiser le dépouillement et le recensement des votes, à une date fixée au plus tard le lundi suivant le dernier jour du scrutin ;
- proclamer les résultats des élections.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président du tribunal de commerce de Nice, le président de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur et le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
N° B 4352

Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	Liste admis Certif.Capacite Effect.Prelevemts Sanguins	2
D.D.I.....		3
	D.D.T.M.....	3
	Logement construction.....	3
	AP 2022.745 La Trinite Dt Preemption cadastre AZ 320.....	3
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		7
	Direction des Securites.....	7
	Securite publique.....	7
	AP 2022.742 Aut. Rallye 8eme Riviera Electric Challenge.....	7
	AP 2022.743 Aut. 4eme Trial de Rigaud.....	11
	Direction Elections et Legalite.....	14
	Elections.....	14
	Com.org.elect.compl.partielles mbres CCI NCA et region.....	14

Index Alphabétique

AP 2022.742 Aut. Rallye 8eme Riviera Electric Challenge.....	7
AP 2022.743 Aut. 4eme Trial de Rigaud.....	11
AP 2022.745 La Trinite Dt Preemption cadastre AZ 320.....	3
Com.org.elect.compl.partielles mbres CCI NCA et region.....	14
Liste admis Certif.Capacite Effect.Prelevemts Sanguins	2
D.D.T.M.....	3
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	14
Direction des Securites.....	7
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	3
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7